

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 463-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, ci-après appelée l'Entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement du Québec a autorisé une modification à l'Entente afin de permettre la modification des échéances des engagements respectifs des parties prévues à l'Entente, et ce, suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, et qu'il a également exclu lesdites ententes de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee se sont engagés, à l'article 207 de l'Entente, à négocier afin de conclure une convention complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, permettant d'intégrer les éléments de l'Entente prévus à son annexe 1;

ATTENDU QUE, l'annexe 1 de l'Entente prévoit le remplacement des chapitres 11A et 11B de la Convention par un nouveau chapitre;

ATTENDU QUE les chapitres 11A et 11B de la Convention ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire, dans le but de donner suite à l'engagement des parties à l'Entente;

ATTENDU QUE ce projet de convention complémentaire prévoit l'établissement d'un nouveau régime de gouvernance à l'égard des terres de la catégorie II du territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE le régime proposé donne suite à l'Entente et, à cet effet, comporte des mesures portant sur la gouvernance municipale et les ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'exception des sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), à l'exception du chapitre V.1 du titre II, et de l'application des articles 34 à 40.2 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), à l'exception des fonctions et responsabilités relatives à la faune, et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones est chargée, sous la direction de la première ministre, de l'application de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1) et de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59554

Gouvernement du Québec

Décret 464-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'adoption de la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet au gouvernement une première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires pour adoption;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 123-2013 du 20 février 2013, le gouvernement a adopté la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires;

ATTENDU QUE cette première liste doit être complétée par l'ajout de cinq indicateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59555

Gouvernement du Québec

Décret 465-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT une modification au mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, le gouvernement autorise La Financière agricole du Québec notamment à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite;

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée en considérant que le mandat du FIRA serait d'investir dans des projets d'établissement de la relève agricole autres que dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE les dirigeants du FIRA, désirent élargir son mandat à des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le mandat confié à la Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, doit être modifié;